

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société MESSER
Commune de Saint-Leu-d'Esserent**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1993 autorisant la société PRAXAIR à exploiter un stockage d'hydrogène liquide sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté cadre du 29 juillet 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral portant suppléance de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise pris le 13 juillet 2023 ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société MESSER dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREPA au titre des années 2015 à 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courriel le 20 juin 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
2. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
3. l'état de la nappe Eocène du Valois (FRHG104)/ Sable du Bracheux , où s'effectuent les prélèvements d'eau de la société MESSER, et au regard de l'arrêté de restrictions d'usage du 22 mars 2023, ayant placé le bassin versant correspondant du Thérain en vigilance, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;
4. l'établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via le forage BSSOOOJUJW situé sur le site ;
5. le volume maximal de prélèvement n'a jamais été prescrit. L'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2018 montre que le prélèvement fluctue et est à la hausse en 2022 ; ce volume étant dépendant de la chaleur et de la production, c'est en période chaude que le prélèvement d'eau est le plus élevé ;
6. l'exploitant indique que la majorité de l'eau prélevée est utilisée pour refroidir deux liquéfacteurs de gaz afin de produire du gaz liquide. Ces compresseurs ont au moins quarante ans. Ils n'ont jamais été remplacés.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société MESSER, dont le siège social est situé à Suresnes est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de Saint-Leu-d'Esserent.

Article 2 :

Au regard de la consommation réelle de l'établissement MESSER de 2015 à 2022, et la consommation de l'année 2016 ne pouvant être considérée comme référence au vu de la consommation réelle au cours des autres années, de l'absence de valeur limite prescrite à l'exploitant, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés sont les suivants :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i>	<i>Code national de la masse d'eau (SANDRE)</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m³)</i>	<i>Débit maximal journalier de prélèvement (m³/j) le cas échéant</i>	<i>Code BSS</i>
Masse d'eau souterraine	Eocène du Valois	FRHG104	120 000 m ³	617 m ³	BSSOOOJUJW

La disposition suivante de l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 3 mai 1993 susvisé :
« toutes dispositions seront prises pour limiter les usages et les consommations d'eau. »
est remplacé par :

« qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire. »

Article 3 : Relevé des prélèvements d'eau

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 3 mai 1993 susvisé :

« Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur. »

Article 4 : Étude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

• **État actuel :**

- définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau ;
- description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement ;
- bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- analyse des fluctuations depuis 2015 du prélèvement en eau en fonction de l'activité et des données météorologiques saisonnières ;
- analyse des prélèvements en eau en fonction du climat, variabilité saisonnière ;
- analyse des prélèvements en eau en fonction de la production, variabilité saisonnière ;
- analyse de l'impact du vieillissement des équipements sur le prélèvement en eau ;
- analyse de l'impact du remplacement des équipements « anciens », consommateurs d'eau, sur le prélèvement en eau ;

• **Étude et analyse des :**

- possibilités de réduction des prélèvements ;
- possibilité de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles) ;
- des possibilités de recyclage ;
- point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;

• **Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées ;**

• **Proposition d'une valeur maximale de prélèvement en eau cohérente** avec les objectifs à atteindre et l'activité du site depuis 2015 ;

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 5 : Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, est visée une diminution des prélèvements de 5 % du volume moyen journalier prélevé en m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance

renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours. L'exploitant devra définir précisément la valeur de cette diminution en m³/j et en informer l'inspection .

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations.

Pour ce niveau d'alerte, est visée une diminution des prélèvements de 10 % du volume moyen journalier prélevé en m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours. L'exploitant devra définir précisément la valeur de cette diminution en m³/j et en informer l'inspection .

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, est visée une diminution des prélèvements de 20 % du volume moyen journalier prélevé en m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours. L'exploitant devra définir précisément la valeur de cette diminution en m³/j et en informer l'inspection .

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, est visée une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % du volume moyen journalier prélevé en m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours. L'exploitant devra définir précisément la valeur de cette diminution en m³/j et en informer l'inspection .

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, et constitueront les dispositions spécifiques sécheresses sauf pour le niveau de crise sécheresse pour lequel c'est l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau et plaçant le bassin versant en niveau de crise qui définit les mesures à mettre en place.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant du Thérain au niveau de vigilance renforcée, d'alerte , d'alerte renforcée ou de crise.

Article 6 :

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80 000) :

1° Par les pétitionnaires et exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Leu-d'Esserent pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Leu-d'Esserent fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Creil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 JUIL. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
le directeur de cabinet


Faustin GADEN

Destinataires :

La société MESSER FRANCE

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

